

509

Gontaud, de Castilhe accord et cession

Comme ainsin soict que pierre
gontaud, bourgeois de villemur faute de payemant
de la somme de cinq cens livres a luy deube
par demoiselle catherine de castilhe vefve a
feu anthoine duvernet pour reste de plus grande
somme contenue en la transaction du quinzie(sme)
aoust mil six cens soixante quatre receu
par m(aîtr)e jean esteverin no(tai)re de ceste ville, eust
faict banir le vingt uniesme aoust dernier
entre les mains de jean fabié, jean fauré
vieux, françois ysalguier, filz a feu salvy
gabriel bregail et jean ysalguié filz a feu
guy la somme de quatre cens livres en
laquelle ilz estoient debviteurs envers lad(ite)
de castilhe par contract du quatriesme juilhet
mil six cens soixante six receu par led(it) esteverin
et qu en suite il eust faict assigné led(it) fabié
et autres devant les ordinaires de tauriac
en remise des sommes en leurs mains banies
apres laquelle assignation lad(ite) castilhe
s estant pourveue par requeste en cassa(ti)on dud(it)

banimant et par lettres royeaux impetrees le
neufiesme du mois d octobre dernier en la chancellerie
de th(ou)l(ous)e en resision de la transaction dud(it) jour
quinziesme aoust mil six cens soixante quatre
sur laquelle requeste et lettres clausion ayant
esté prinse devant lesd(its) ordinaires sentence feust
randue par laquelle sans avoir esgard auxd(ites)
lettres lad(ite) transaction demure confirmée de
laquelle sentence lad(ite) de castilhe estoict en
vollonté d en relepver appel mais prevoyant
les fraix du proces tres grandz et l evenemant
incertain elle auroict convenu du differant avec
led(it) sieur gontaud par l entremise de leurs amis
commungz en la maniere que s ensuict pour ce
est il que ce jourd huy quatorziesme du mois
de decembre mil six cens soixante neuf
apres midy dans ma boutique a villemur
diocese bas montauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e regnant
nostre chrestien prince louis quatorzie(sme)
du nom par la grace de dieu roy de france et de
navarre, pardevant moy no(tai)re royal soubz(isg)ne

et presans les tesmoingz bas nommes, ont esté en leurs personnes led(it) sieur gontaud d'une part, et ladicte damoiselle de castilhe d'autre, lesquelz parties de leur bon gré soubz reciproques stipula(ti)ons et accepta(ti)ons, ont convenu et accordé que led(it) proces cessera et prandra fin par verteu de ce contract, pour n'estre doresnavant poursuivy directemant ny indirectem(en)t de part ny d'autre, et que la transaction dud(it) jour quinzième aoust mil six cents soixante quatre sortira a son plain, et entier effaict, et ce faisant lad(ite) de castilhe pour satisfaire au payement de lad(ite) somme de cinq cents livres en laquelle elle est debiteresse envers led(it) gontaud pour reste du contenu en lad(ite) transaction, luy faict cession et, transport de la somme de deux cents livres a prendre sur lesd(its) fabié faure ysalguié et bregail ses debviteurs de la somme de quatre cents livres par l'acte dud(it) jour quatrie(sme) juihet mil six cents soixante six, desquelz

elle consant qu'il retire lad(ite) somme de deux cents livres quand bon luy semblera, comme estant le terme desia escheu, plus de la somme de deux cents livres, a prendre sur m(aître)]anthoine[francois garrigues no(tai)re de mongailhard son debviteur, de la quantité de trente neuf sacz une raze bled, par acte du dixiesme novemb(re) mil six cents soixante huit, receu par segur no(tai)re de lairac, et finalement, de la somme de cent livres a elle deube par marye de peyrat vefve de bourdaries habitante de ceste ville sa debiteresse de lad(ite) somme, par contract receu par led(it) esteverin no(tai)re les an et jour y contenus de laquelle de peyrat, ensemble dud(it) garrigues lad(ite) castilhe consant que led(it) gontaud retire payement desd(ites) sommes cedes chascun comme le conserne apres le premier du mois de may prochain, et non plustost, promettant de faire valloir lesd(ites) cessions aud(it) gontaud et de luy en porter bonne, et ferme garentie a peine de tous despans domaiges et intherestz, mesmes

de reprendre icelles au cas, il n'en puisse

estre payé d un mois apres le terme escheu
et par ce que lesd(ites) parties n ont faict aucun
compte desd(its) intherestz, de lad(ite) somme de
cinq cens livres, puis le quinziesme
juilhet mil six cens soixante sept, il est par
expres convenu que lad(ite) de castilhe raportera
dans le mois les quittances qu elle dict avoir
dud(it) gontaud, lequel sera tenu de luy precompter
sur lesd(its) intherestz la somme de trente deux
livres cinq solz qu il accorde de bonne
foy avoir receus sy devant, et le surplus
du montant desd(its) intherestz, jusques a ce
jourd huy, luy sera payé par lad(ite) castilhe
au cas elle ne raportera les quittances
desd(its) intherestz ou ne justiffira lesd(its) payemantz
et de plus, lad(ite) de castilhe promet et s oblige
payer dans deux mois aud(it) gontaud la somme
de vingt livres, a quoy on este liquides
desduictz les fraix et despans faictz en lad(ite)
instance devant les ordinaires de tauriac

sans prejudice toutesfoix aud(it) gontaud de pouvoir
repetar sur lad(ite) de castilhe les despans adiuges (*lire : adjudés*)
par arrest du con(s)e(i)l a noble jean honoré
de castanet seigneur et baron de tauriac auquel
il a esté constrainct d en faire payemant quoy
que lad(ite) de castilhe feust obligée de le susporter
en son particulier suivant lad(ite) transaction, et
de plusieurs, autres fraix et despans que led(it)
gontaud a souffertz en consequence pour raison
de quoy lesd(ites) parties promettent de venir a
comptes et de ce faire raison l un l autre, et
moyenant ce dessus led(it) gontaud consant que
lad(ite) de castilhe rettire des mains dud(it) fabié
et autres co obliges la somme de deux cens
livres a elle deube de reste du contenu en
l obliga(ti)on dud(it) jour quatriesme juilhet mil six
cens soixante six, et pour ce dessus observer
parties chascune comme les conserne ont oblige
leurs biens qu'ont soubzmis aux rigueurs
de justice et l ont juré, presans noble gillis
de lopes escuyer, m(aîtr)e pierre brucelles docteur et

512

advocat en la cour, et jean timbal pra(tici)en
dud(it) villemur signes avec led(it) sieur gontaud
lad(ite) damoiselle de castilhe a dict ne sçavoir
et moy no(tai)re requis.

De Lopes

Gontaud

Brucelles

Timbal

Timbal, not(aire)

Mentions marginales

et advenu le
dixiesme jour
du mois de mai
mil six cens
septante a este
en personne
led(it) m(aîtr)e françois
garrigues no(tai)re
lequel de gre
a approuvé et
agréé la cession
faicte sur luy
par lé presant
acte de la somme
de deux cens
livres]faicte[
aud(it) s(ieu)r gontaud
et par tant
promet led(it)
garrigues
de faire payemant
aud(it) s(ieu)r gontaud
icy p(rése)nt et
acceptant de lad(ite)
somme de deux
cens]dans[
livres dans un an a comptér du premier du courant
avec l intherest d icelle a raison de l ordonnance a l obliga(ti)on
de ses biens qu'a soumis aux rigueurs de justice et l()a
juré presans
michel vaissié
june mar(chan)t
et jean timbal
pra(tici)en dud(it)
vill(emur) signes
avec parties
et moi no(tai)re req(uis)

Garrigues
Gontaud
Vaissier
Timbal
Timbal, not(aire r(oyal)

Led(it) jour dixie(sme)
may mil six
cens septante
a esté en personne

marye de payrat
vefve d anth(oine)
bordarios laq(u)elle
de gré apres
avoir entendu la lecture du presant a approuve et agree
la cession faicte sur elle par icell(uy) par lad(ite) de castilhe
aud(it) sieur gontaud de la somme de cent
livres et par tant
lad(ite) de peyrat
promet de faire
payemant aud(it)
s(ieu)r gontaud icy
presant de lad(ite)
somme de
cent livres
dans un an
comptér du premier
du courant avec
l intheret d'icelle
suivant l ordonnance
a l obliga(ti)on de
ses biens qu'a
submis aux
rigueurs de
justice et l a jure
presans guilhaume
robert greffier
et jean timbal
pra(tici)en dud(it)
villem(ur) signes
avec led(it) gontaud
lad(ite) de peyrat
a dict né scavoir et moi not(aire) requis

Gontaud Timbal Robert

Timbal
not. r.

Le premier, jour
du mois, d mars
mil six cens
septante un dans
ma boutique aud(it)
villemur ont este
en leurs personnes
lesd(its) guilhaume
fabié francois
ysalguier filz a feu
salvy gabriel
bregail, laboure(ur)
jean fauré et
anthoine ysalguier
filz a feu guinot
tisserans habitans
du consulat de tauriac
led(it) anthoine
ysalguier faisant
tant po(ur) luy que pour
led(it) jean ysalguier
son frere lesquelz de

leur bon gré et franche
völlonté apres avoir
entendeu la lecteure de
la presant transaction
ont approuvée et
approuvent la cession
faicte aud(it) s(ieu)r gontaud et
icy presant et acceptant
par lad(ite) demoiselle de
castilho de la somme de deux cens livres a prandre sur eux po(ur) les raisons y
contenues en tant moingz de laquelle somme de deux cens livres led(it) s(ieu)r gontaud a
declairé en avoir receu, cy devant, et avant, lad(ite) transaction a suite du banimant
par luy faict, scavoir, vingt cinq livres dud(it) fran(çois) ysalguier filz de salvi et dud(it)
faure la somme, de soixante, livres revenant lesd(ites) deux sommes a la
somme de huictante
cinq livres de laquelle
led(it) s(ieu)r gontaud a dict en
avoir faicte quittance et
lesquelles avec, la presante
ne serviront, que d'une
et la somme, de cent
quinze livres restante
de lad(ite) somme de
deux cens livres
cedée lesd(its) fabié
faure, ysalguier et
bregail, ont, promis
et sobligent, payer,
sollidairement, l'un
pour l autre, et un
s(e)ul po(ur) le tout, renonceant
par, expres au benefice,
de division et discu(ssi)on
aud(it) s(ieu)r gontaud
dans un an a
compter, des huy, avec,
l intherest, d icelle
a raison de l ordonnance,
declairant, icelluy
s(ieu)r gontaud, estre
satisfait des intherests
de lad(ite) somme, jusques
a maintenant et le
presant, acte, a esté fait passé entre, lesd(its) fabié fauré bregail, et ysalguiers
sans prejudice, des comptes demandes et affaires, qu ilz ont ensemble pour
raison de quoy ilz pourront agir, l un contre, l autre, comme, bon leur, semblera
et d agir aussy ont, lad(ite) demoiselle de castilhe pour, se qu ilz peuvent et
prethandent, luy
avoir sur payé
sans prejudicier
toutesfoix aud(it) s(ieu)r
gontaud ny a son
ypotheque, et pour ce
dessus observer, les
dictz, fabié fauré
bregail, et ysalguiers
ont, obligé leurs biens
qu'ont soubzmis aux
rigueurs, de justice,
et l ont jure presans,

jean malpel mar(chan)t
jean timbal, pra(tici)en
et bertrand payes
peigneur de laine
habitans dud(it) villemur,
signes avec led(it) s(ieu)r
gontaud, lesd(its) fabié
faure, ysalgueirs et
bregail, ont dict ne
scavoir et moy no(tai)re
requis

Gontaud

Timbal

Payes

Malpel

Timbal, not(aire) r.

Il y a quitt(an)ce de
la somme de 115 l(ivres) t(ournois)
de prin(cip)al intherestz
et despans pour
fin de paye portant
cancella(ti)on de la
somme de 200 l(ivres) t(ournois) contenue
en la cession mist
au marge lad(ite) quitt(an)ce rette(nue)
par timbal no(tai)re le 6e jan(vi)er
1687
